

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 2 janvier 1997 fixant l'organigramme de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 6 janvier 1997 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la Commission pour l'année 1997 (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M<sup>me</sup> Françoise HUTTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 10 janvier 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 14 janvier 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 15 janvier 1997 modifiant et complétant l'arrêté n° 9 en date du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 15 janvier 1997 relatif à la fixation du prix de journée de la section Hôpital du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1997 (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 15 janvier 1997 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la section Long Séjour du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1997 (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 15 janvier 1997 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la section Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1997 (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 15 janvier 1997 portant fixation de la tarification applicable en 1997 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier François-DUNAN (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 15 janvier 1997 modifiant la date du tirage de la tombola organisée par M. Jean-Guy FARVACQUE, Président de Saint-Pierre Tennis Action (p. 12).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 16 janvier 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 12 janvier 1997 autorisant la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à capturer des lièvres variables dans les réserves de chasse de l'Archipel (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 17 janvier 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 17 janvier 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 17 janvier 1997 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 20 janvier 1997 modifiant l'arrêté n° 14 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 22 janvier 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 15).

### Annexes.



### Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



#### ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 2 janvier 1997 fixant l'organigramme de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/92/00191/C du 23 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 149 du 11 mai 1993 fixant l'organigramme de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la consultation du Comité Technique Paritaire Local des Services de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon lors des séances des 14 juin, 7 octobre et 20 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'organigramme de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon est fixé comme suit :

#### I - Cabinet du Préfet.

##### 1) Bureau du Cabinet.

- Affaires réservées ;
- Ordre public ;
- Suivi de l'action de l'État en mer ;
- Défense civile ;
- Relations Publiques et Communications ;
- Transmissions ;
- Décorations ;
- Visites officielles.

##### 2) Bureau de la sécurité civile.

- Conception des plans de sécurité civile ;
- Commissions de sécurité.

##### 3) Délégation de Miquelon.

- Correspondant du Préfet ;
- Relais des services déconcentrés de l'État.

##### 4) Bureau des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

- Délivrance des titres ;
- Pensions ;
- Correspondant de la délégation à la mémoire et à l'information historique ;
- Correspondant de l'ONAC.

##### 5) Correspondante aux droits des femmes.

- Informations ;
- Opérations de formation des femmes ;
- Promotion professionnelle des femmes.

#### II - Secrétariat général.

##### A - Service des actions de l'État et des Affaires Juridiques.

##### 1) Bureau des actions de l'État.

- Coordination des actions interministérielles ;
- Programmation et planification des actions de l'État ;
- Emploi et solidarité ;
- Coopération régionale ;
- FIDOM et autres crédits de l'État ;
- Crédits européens ;
- Études et interventions économiques ;
- Contrôle budgétaire ;
- Relations avec l'Agence de Développement et la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers.

##### 2) Bureau des Affaires Juridiques.

- Contrôle de légalité ;
- Études juridiques ;
- Archives et documentation.

**B - Service du personnel et des moyens généraux.**

- Gestion du personnel ;
- Gestion du budget de la Préfecture ;
- Service intérieur ;
- Cellule informatique ;
- Gestion et personnel des résidences ;
- Gestion du courrier ;
- Parc automobile.

**C - Service des Finances et du Budget de l'État.**

- Suivi et exécution du Budget de l'État ;
- Mandatements ;
- Suivi du Contrat de Plan ;
- Marchés publics ;
- Dotation financière aux collectivités locales ;
- Traitements et pensions.

**D - Service de la réglementation générale.**

- Police administrative ;
- Délivrance des titres ;
- Autorisations individuelles et collectives ;
- Suivi de l'établissement pénitentiaire ;
- Élections ;
- Affaires générales.

**Environnement et cadre de vie.**

- Indice des prix ;
- Environnement ;
- Installations classées.

**E - Service de l'Imprimerie Administrative.**

- Recueil des Actes Administratifs de l'État et des Services déconcentrés ;
- Impression de documents et de rapports.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 1993 est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----  
Voir Tableau organigramme en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 6 janvier 1997 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la Commission pour l'année 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;  
Vu le décret n° 93-1262 du 22 novembre 1993 modifiant le Livre II du Code rural et concernant le permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu les instructions de M. le Directeur de l'Office National de la Chasse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les sessions de l'examen du permis de chasser se dérouleront à Saint-Pierre, les deux premières, les 15 mars et 14 juin, la troisième dans le courant de la première quinzaine de septembre 1997.

Art. 2. — Les candidats seront convoqués par les soins du délégué de l'Office National de la Chasse à Saint-Pierre.

Art. 3. — La Commission d'examen du permis de chasser est constituée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le Préfet ou son représentant.

*Membres :*

- Le délégué de l'Office National de la Chasse ;
- Le Président de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Un garde-chasse de l'Office National de la Chasse.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 6 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts chargé de la Direction des Services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère du Budget - Direction générale des Impôts) en date du 30 juin 1993 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts chargé de la Direction des Services fiscaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. François ZIMMERMANN, Inspecteur principal des Impôts, chargé de la Direction des Services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. François ZIMMERMANN est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le Budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Économie et des Finances (Direction générale des Impôts).

Art. 3. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services fiscaux et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M<sup>me</sup> Françoise HUTTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1984 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M<sup>me</sup> Françoise HUTTIN, Proviseur, en qualité de Chef des Services de l'Éducation Nationale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Françoise HUTTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Françoise HUTTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale, délégation est donnée à M. Pierre Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M<sup>me</sup> HUTTIN est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Éducation Nationale et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;



Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Joseph LESÉNÉCHAL, en qualité de Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet, préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. LESÉNÉCHAL est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. LESÉNÉCHAL pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux Chefs des Services Déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Joseph LESÉNÉCHAL, délégation de signature est donnée à :

- M. Robert LECOURTOIS, Secrétaire Administratif ;
- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint Administratif Principal,

dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Alain COTTA, est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;

- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de la Culture, du Ministère délégué à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi des Finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi des Finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la Navigation Aérienne ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1991 nommant M. Jean-Louis MERIC, Receveur-Percepteur des Finances, Agent comptable secondaire du budget annexe de la Navigation Aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision n° 012042/DRHAF/SDPI/T du 15 avril 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur principal des études et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> susvisé, M. Lionel DUTARTRE est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :

- les opérations comptables de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Budget annexe de l'Aviation Civile - B.A.A.C.).

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Aviation Civile et l'Agent comptable secondaire du budget annexe de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lucien PLANCHE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Art. 4. — M. Lucien PLANCHE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère délégué à l'Outre-Mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES - Chapitre 44-03 - Article 10).

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation (Ministère du Budget - Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) n° 3221 du 23 avril 1993 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Marcel HERNANDEZ, Receveur Principal des Douanes de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de Chef du Service des Douanes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Marcel HERNANDEZ, Inspecteur Principal des Douanes, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet, préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Marcel HERNANDEZ est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Économie et des Finances (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects).

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----



**ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction Centrale du Génie et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu la loi des Finances pour 1996 et la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - Chapitre 65-01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet, préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Enfin pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean-Pierre BERNARD est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, du Ministère de l'Environnement.

Art. 4. — M. Jean-Pierre BERNARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale concernant l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (Chapitre 56-01 - Article 30).

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 10 janvier 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré par l'Université de Montpellier I, le 30 avril 1975 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Pierre BONNET en date du 8 décembre 1996 ;

Vu le dossier du docteur Pierre BONNET transmis le 20 décembre 1996 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 janvier 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Pierre BONNET, Docteur en Médecine, qualifié en médecine générale, est inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 43.



Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Saint-Pierre, le 10 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 14 janvier 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 17 du 14 janvier 1997 portant mise en position de mission et congé en métropole de M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé et la mission en métropole de M. Arnaud ROULET, du 18 janvier au 8 février 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 15 janvier 1997 modifiant et complétant l'arrêté n° 9 en date du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Joseph LESÉNÉCHAL, en qualité de Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 janvier 1997 est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> (*nouveau*). — Délégation est donnée à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 janvier 1997 est complété comme suit :

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre du paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 15 janvier 1997 relatif à la fixation du prix de journée de la section Hôpital du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 107 de la loi de finances pour 1985 (J.O. du 30 décembre 1984) ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au Conseil d'Administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DH/AF2/96/ n° 754 du 18 décembre 1996 relative à la campagne budgétaire 1997 des établissements sanitaires sous compétence tarifaire de l'État ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 janvier 1997 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- Médecine, maternité et chirurgie : 5 638 francs.

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la Section Hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 79 266 500 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 15 janvier 1997 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la section Long Séjour du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au Conseil d'Administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DH/AF2/96 n° 754 du 18 décembre 1996 relative à la campagne budgétaire 1997 des établissements sanitaires sous compétence tarifaire de l'État ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 janvier 1997 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe « Long Séjour » du Centre hospitalier François-DUNAN pour l'exercice 1997 est arrêté en recettes et en dépenses à 3 800 500 francs.

Art. 2. — La contribution financière des personnes hébergées est fixée à 150,00 F par jour pour 1997.

Art. 3. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 248,60 F.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 15 janvier 1997 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la section Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au Conseil d'Administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 janvier 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de la section « Maison de Retraite » du Centre hospitalier François-DUNAN pour l'exercice 1997 est arrêté en recettes et en dépenses à : 8 102 500 francs.

Art. 2. — La contribution financière des personnes hébergées est fixée à 130,00 F par jour pour 1997.

Art. 3. — Le forfait soins courants est fixé à 19,90 F pour 1997.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 160,30 francs pour 1997.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 15 janvier 1997 portant fixation de la tarification applicable en 1997 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la circulaire ministérielle DAS n° 83-85 du 14 décembre 1983 relative aux services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 15 janvier 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs applicables en 1997 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- forfait global annuel	536 000,00 F
- forfait journalier	197,80 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 15 janvier 1997 modifiant la date du tirage de la tombola organisée par M. Jean-Guy FARVACQUE, Président de Saint-Pierre Tennis Action.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 580 du 25 octobre 1996 autorisant M. Jean-Guy FARVACQUE, Président de Saint-Pierre Tennis Action à organiser une tombola ;

Vu la demande formulée le 13 janvier 1997 par M. Jean-Guy FARVACQUE, Président de Saint-Pierre Tennis Action

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Date du tirage : *au lieu du* : 22 janvier 1997, *lire* : 12 février 1997 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 16 janvier 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré par l'Université de Strasbourg le 29 décembre 1967 ;

Vu sa qualification en radiologie, option diagnostic prononcée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Moselle en date du 23 décembre 1978 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Jean-Louis RONGIERAS en date du 21 novembre 1996 ;

Vu le dossier du docteur Jean-Louis RONGIERAS transmis le 26 novembre 1996 ;

Vu le rapport du chef de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 janvier 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Louis RONGIERAS, docteur en médecine, qualifié spécialiste en radiologie, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 44.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN.

Saint-Pierre, le 16 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 17 janvier 1997 autorisant la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à capturer des lièvres variables dans les réserves de chasse de l'Archipel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon le 6 janvier 1997 ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture du 14 janvier 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,



*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à procéder à la capture de lièvres variables destinés au repeuplement, dans les réserves de chasse de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade. Cette opération s'effectuera entre le 20 janvier et le 23 mars 1997 au moyen de tout engin.

Art. 2. — Les Gardes de l'Office National de la Chasse et les gardes de chasse particuliers de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon sont désignés pour organiser cette opération sous le contrôle des Services de l'Agriculture.

D'autres membres pourront être agréés par la Fédération pour aider à la capture, au transfert et au lâcher des animaux.

Art. 3. — Les lièvres vivants seront sexés et bagués et devront être relâchés le plus rapidement possible dans les zones de chasse de l'Archipel. Les animaux accidentés ou morts au cours de cette capture seront remis aux Services de l'Agriculture qui assureront leur destination.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 17 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 17 janvier 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 179 et n° 180 en date du 19 avril 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *trois millions quatre cent quatre mille sept cent soixante-quatre francs* (3 404 764,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1997.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Collectivité Territoriale arrêtés à la somme de : *deux cent quatre-vingt-trois mille sept cent trente francs* (283 730,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur

le sous-compte 475.71617 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 1997 - ouvert dans les écritures du Receveur Principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 17 janvier 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 90 du 13 mars et 332 du 26 juin 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *six millions quatre cent cinquante et un mille cent dix-sept francs* (6 451 117,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1997.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : *cinq cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-treize francs* (537 593,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71617 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 1997 - ouvert dans les écritures du Receveur Principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le

Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 17 janvier 1997 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 91 du 13 mars et 334 du 26 juin 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *un million trois cent dix-huit mille cent deux francs* (1 318 102,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1997.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *cent neuf mille huit cent quarante-deux francs* (109 842,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71617 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 1997 - ouvert dans les écritures du Receveur Principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 20 janvier 1997 modifiant l'arrêté n° 14 du 9 janvier 1997 donnant**

**délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction centrale du Génie et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu la loi de Finances pour 1996 et la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - Chapitre 65-01 ;

Vu l'arrêté n° 14 du 9 janvier 1997 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 janvier 1997 est modifié comme suit :

Art. 4 (*nouveau*). — M. Jean-Pierre BERNARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale concernant les travaux sur l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (Chapitre 56-01 - Article 30).

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 janvier 1997.

*Le Préfet,*  
Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 22 janvier 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 35 du 22 janvier 1997 portant mise en position de mission en métropole de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et le congé en métropole du 1<sup>er</sup> au 15 février 1997 inclus de M. José GICQUEL, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1997.

*Le Préfet,*  
Jean-François CARENCO

-----◆◆-----

-----  
*Saint-Pierre. Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**